



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLAGE D'ABERCORN

RM 410-2023

REGLEMENT CONCERNANT LE CONTROLE DES ANIMAUX

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

Le présent règlement a pour but de régler la possession, le contrôle et la garde des animaux se trouvant sur le territoire du village d'Abercorn.

1.1 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article. Lorsqu'un mot ou une expression n'y est pas défini, il s'entend dans son sens commun.

Agent de la Paix : Désigne un policier responsable de l'application du présent règlement.

Animal dangereux : Est considéré comme un *Animal dangereux*, l'animal qui :

- Est désigné comme tel dans la Loi en vigueur au Québec.
- Est issu d'un croisement avec un *Animal sauvage* ou *Exotique*.
- Soit, mords, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou un dommage.
- Soit manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique objectivement que l'animal pourrait mordre ou attaquer.
- Soit n'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
- Soit, de par son comportement ou sa nature, mets en péril la vie d'une personne.

Animal sauvage ou exotique : Un animal dont l'espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme qui vit, habituellement, dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, ainsi que tout animal considéré rare, exotique ou en voie de disparition et qui requiert, pour sa garde, un permis ou un certificat en vertu d'une loi provinciale ou fédérale.

Animal de Ferme : Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation.

Animal domestique : Un animal qui vit, habituellement, avec l'homme.

Autorité compétente : Un *Agent de la Paix*, un *Représentant désigné* ou toute autre personne nommée par le *Conseil* qui voit à l'application du présent règlement.

Chien d'Assistance : Chien dressé et entraîné, muni ou non d'un attelage spécialisé, pour guider ou assister une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique.

Conseil : Le Conseil de la *Municipalité* du village d'Abercorn.

Gardien : Désigne le propriétaire de l'animal ou la personne qui en a la garde, lequel est responsable de toute infraction commise par cet animal.

Est présumé *Gardien*, la personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, qui agit comme si elle en était le maître ou la personne majeure vers qui l'animal se dirige instinctivement, sans nécessairement qu'il y ait un signe ou une parole de prononcée.

Est aussi réputé être *Gardien*, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'*Unité d'Occupation* où vit habituellement l'animal.

Place Publique : Un terrain appartenant à la *Ville/Municipalité* ou à toute instance gouvernementale, notamment un parc, une piste cyclable, une rue, route ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, un trottoir, une infrastructure sportive ou récréative, un stationnement dont l'entretien est à la charge de la municipalité et les édifices à caractère public.

Représentant désigné : Toute personne, physique ou morale, désignée par résolution du *Conseil* ou tout organisme avec lequel la *Ville* a conclu une entente pour l'application du présent règlement.

Unité d'Occupation : Un terrain ou immeuble privé incluant ses bâtiments accessoires ainsi que toutes pièces situées dans un immeuble et utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles et publiques dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant.

Municipalité : *Municipalité* du village d'Abercorn.

CHAPITRE 2 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INTERVENTIONS

2. CONTROLE PHYSIQUE DE L'ANIMAL

2.1. CONTRÔLE PHYSIQUE DE L'ANIMAL

Tout animal qui se retrouve à l'extérieur des limites de l'*Unité d'Occupation* de son *Gardien*, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, enclos, etc.) par une personne raisonnable ayant la capacité physique de le retenir l'empêchant de se promener seul ou d'errer.

2.2. ERRANCE

Il est défendu de laisser un animal errer sur une *Place Publique* ou sur une propriété privée autre que l'*Unité d'Occupation* du *Gardien* de l'animal, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

Tout animal se trouvant sur une telle propriété privée sans son *Gardien* est présumé s'y trouver sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

2.3. CONTACT PHYSIQUE

Le *Gardien* doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'animal d'avoir un contact physique avec une personne ou un contact agressif avec un autre animal.

L'obligation imposée au *Gardien* en est une de résultat, et ce partout sur le territoire de la municipalité.

2.4. ÉDIFICES PUBLICS

Nul ne peut se trouver dans un édifice public avec un animal. Aux fins du présent article, sont considéré comme un édifice public, tout immeuble propriété de la *Ville/Municipalité* ou de l'État, incluant ses mandataires.

Le présent article ne s'applique pas aux Chiens d'Assistance.

2.5. ENSEIGNE D'ACCÈS INTERDIT

Le *Gardien* accompagné de son animal ne peut se trouver sur ou dans une *Place Publique* identifiée par une enseigne interdisant son accès. Le *Conseil* spécifie les endroits où il y a une telle interdiction.

Cette disposition ne s'applique pas aux Chiens d'Assistance.

2.6. TRANSPORT DANS UN VÉHICULE

Le *Gardien* qui transporte un animal dans un véhicule doit s'assurer que cet animal ne puisse quitter ledit véhicule ou entrer en contact avec une personne passant à proximité de celui-ci.

2.7. TRANSPORT EN CAGE

Tout Gardien transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé, doit le placer dans une cage aménagée de façon à respecter la physiologie de l'animal.

2.8. NUISANCES

Les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant un animal ou commis par un animal ou par son Gardien, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

- a) Le fait qu'un animal étrangle, mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal;
- b) Le fait qu'un animal présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal;
- c) Le fait, pour un Gardien de laisser son animal aboyer, miauler, hurler, chanter ou faire du bruit, de façon à ce qu'une personne raisonnable soit incommodée ou que la paix et tranquillité soit troublée;
- d) De causer des dommages à la propriété d'autrui;
- e) De déplacer ou détruire les sacs à ordures ménagères.

2.9. ANIMAL DANGEREUX ATTACHÉ

Un Animal dangereux doit être attaché en tout temps, lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment, mais à l'intérieur des limites de l'Unité d'Occupation de son Gardien.

2.10. ANIMAL DANGEREUX ERRANT

Un Animal dangereux qui erre sur le territoire de la Ville/Municipalité peut être attrapé et mis sous garde pour que son état soit évalué.

2.11. ANIMAL DANGEREUX DANS LES PLACES PUBLIQUES

Le Gardien d'un Animal dangereux ne peut se trouver de quelque façon que ce soit avec celui-ci dans une Place Publique, sauf si :

- a) L'animal est retenu par une personne de plus de 16 ans au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre;
- ET**
- b) Qu'il porte une muselière de type « panier » en tout temps;

2.12. DANGER IMMÉDIAT

Tout Animal dangereux présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ à tout endroit sur le territoire de la Ville/Municipalité.

CHAPITRE 3

GARDE, NUISANCES ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

SECTION 1

GARDE

3.1.1 NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Il est interdit d'être en possession ou de garder plus de cinq (5) animaux, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, excluant les poissons.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux chenils, animaleries, hôpitaux pour animaux, cliniques vétérinaires et établissements tenus par un organisme de protection des animaux, exploités en conformité avec la réglementation municipale.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

3.1.2 STÉRILISATION DES CHATS

Tout chat gardé sur le territoire de la Municipalité doit être stérilisé par le Gardien.

Avec présentation d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire, l'obligation de stérilisation ne s'applique pas aux cas suivants:

- a) Lorsque cette procédure est contre-indiquée;
- b) lorsque le chat est âgé de moins de 6 mois ou lorsque la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé;
- c) lorsque le chat est utilisé pour la reproduction.

3.1.3 ANIMAL DE FERME

La garde d'animaux de ferme est autorisée uniquement dans les zones agricoles municipales ou dans les secteurs qui le permettent explicitement par règlement municipal.

3.1.4 ANIMAL SAUVAGE OU EXOTIQUE

La garde de tout *Animal sauvage ou exotique* est prohibée à l'exception de :

- Cochon vietnamien
- Cochon nain

3.1.5 ANIMAUX DANGEREUX

Lorsqu'un animal est considéré dangereux, son Gardien devra se conformer aux mesures imposées par le Fonctionnaire désigné notamment, mais non exhaustivement parmi les suivantes :

- Faire stériliser son animal;
- Faire vacciner son animal contre la rage;
- Faire identifier son animal à l'aide d'une micropuce ou d'un tatouage d'identification;
- Détenir une assurance responsabilité d'une couverture minimale d'un million de dollars pour les blessures ou dommages pouvant être causés par l'animal;
- Hors de son *Unité d'Occupation*, l'animal doit être conduit par une personne âgée de 18 ans ou plus au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre et porter une muselière de type « panier » en tout temps;
- Suivre et réussir avec son animal, un cours de base en dressage et obéissance donné par une autorité certifiée;
- Faire inscrire son animal au registre des animaux dangereux tenu par la *Municipalité/Ville*;
- Afficher bien en vue sur son *Unité d'Occupation* un avis portant la mention « Attention ! Animal dangereux » ;
- Fournir à l'*Autorité Compétente*, la preuve que toutes les conditions imposées en vertu du présent article sont respectées.

À défaut de respecter les mesures imposées par le Fonctionnaire désigné, le Gardien devra soumettre son animal à l'euthanasie sans autre avis ni délai.

3.1.6 ABRI EXTÉRIEUR

Tout Gardien d'un Animal domestique gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température.

L'abri doit notamment comporter un endroit ombragé et être étanche, isolé du sol et construit d'un matériau isolant.

3.1.7 ABANDON D'UN ANIMAL

Nul ne peut abandonner ou déposer un ou des animaux, en tout lieu, dans le but de s'en départir. Le Gardien, à défaut de le donner ou de le vendre, doit remettre le ou les animaux au Représentant désigné qui en dispose par adoption ou euthanasie.

3.1.8 MORT D'UN ANIMAL

Lorsqu'un animal meurt, le Gardien peut remettre celui-ci au Représentant désigné ou à un vétérinaire, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès.

Le Gardien ne peut en disposer en le déposant dans le bac d'ordures ménagères

3.1.9 SALUBRITÉ

Il est interdit de garder ou de permettre ou tolérer que soient gardés, dans un logement ou un bâtiment où habitent des personnes et des animaux de manière à rendre cette habitation insalubre.

Tout Gardien doit conserver les lieux où il garde son ou ses animaux dans un bon état de propreté et de salubrité, exempt d'excréments.

3.1.10 MALTRAITANCE ET CRUAUTÉ

Il est défendu de maltraiter, molester, harceler, provoquer ou faire subir de la cruauté à tout animal.

Le Gardien doit respecter les règles édictées dans la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal visant la protection, le bien-être et la sécurité des animaux.

3.1.11 MALADIES

Constitue une infraction au présent règlement le fait pour un Gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, de ne pas prendre les mesures nécessaires pour éviter la contagion, néglige de faire soigner son animal ou de le soumettre à l'euthanasie.

3.1.12 MORSURE

Un animal qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine par le Gardien ou le Représentant désigné, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.

3.1.13 QUARANTAINE

Le Gardien d'un animal qui a mordu une personne ou un autre animal doit isoler son animal de tout autre animal ou personne pendant une période de quinze (15) jours.

Il doit également permettre à toute personne mandatée par la Municipalité, notamment un vétérinaire, ou à tout agent ou représentant de tout ministère provincial ou fédéral de voir et d'examiner l'animal afin de constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de la maison et du voisinage.

Le Gardien doit se conformer à toutes directives données par l'une ou l'autre des personnes mentionnées au deuxième alinéa.

Lorsque la personne mandatée par la Municipalité ou l'un des représentants d'un quelconque ministère provincial ou fédéral, après avoir examiné l'animal, en vient à la conclusion qu'il est atteint de la rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, son Gardien doit le soumettre à l'euthanasie. L'animal doit immédiatement être envoyé au refuge animalier ou chez un vétérinaire, au choix du Gardien ou le Représentant désigné.

Le Représentant désigné doit saisir un animal qui mord une personne ou un autre animal et le placer en quarantaine dans un refuge animalier lorsque le Gardien refuse ou néglige de se conformer aux dispositions prévues au présent article.

3.1.14 MISE SOUS GARDE D'UN ANIMAL

Lorsqu'un animal est mis sous garde conformément à une disposition du présent règlement, il est amené dans un refuge animal, chez un vétérinaire ou dans un autre lieu désigné à cet effet par le Conseil.

3.1.15 DÉLAI DE GARDE

Un animal mis sous garde est conservé pendant une période de quinze (15) jours de calendrier.

À l'expiration de ce délai, l'animal peut être aliéné à titre gratuit ou onéreux ou euthanasié, au choix du Représentant désigné.

3.1.16 FRAIS

Tous les frais découlant du présent chapitre sont à la charge du Gardien de l'animal en cause notamment, les frais reliés :

- a) à la fourniture de soins
- b) à la garde
- c) à la mise en quarantaine
- d) à l'abandon
- e) à l'euthanasie
- f) à la disposition du corps

SECTION 2

NUISANCES

3.2.1 NUISANCES

Nonobstant l'article 2.8 du présent règlement, les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant un animal ou commis par un animal ou par son Gardien, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

- a) Le fait qu'un *Animal sauvage* ou *Exotique* se retrouve sur la propriété d'autrui, dans des lieux loués par autrui ou dans un espace occupé par un autre occupant.
- b) De nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des goélands, des écureuils, des bernaches ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la *Ville/Municipalité* de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort du voisinage. N'est pas visé par le présent article, les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux.
- c) De détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur les parcs, les voies publiques et les propriétés autres que celle de son *Gardien*. Dans ce cas, le *Gardien* doit procéder à l'enlèvement des matières et au nettoyage des lieux;

3.2.2 DISPOSITION DES EXCREMENTS

Tout Gardien d'un animal se trouvant à l'extérieur de son Unité d'Occupation, doit enlever immédiatement les excréments produits par son animal et en disposer de manière hygiénique.

Tout Gardien doit avoir en sa possession un sac prévu à cette fin.

Le Gardien d'un animal qui refuse ou néglige de le faire contrevient au présent règlement.

Cet article ne s'applique pas au Gardien d'un Chien d'Assistance.

CHAPITRE 4 **APPLICATION ET POUVOIRS DES INTERVENANTS**

4.1. REPRISE DES DISPOSITIONS

Les dispositions contenues au chapitre 2 du présent règlement trouvent leur application dans le chapitre 3 comme si elles y étaient reproduites et sont applicables par le Représentant désigné.

4.2. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

À moins d'une disposition contraire, le présent règlement s'applique à tous les animaux se trouvant sur le territoire de la Ville/Municipalité.

Le présent règlement ne s'applique pas aux animaleries, aux chenils, ni aux élevages dont les activités sont exercées conformément aux lois et règlements en vigueur.

4.3. REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ NOMMÉ PAR LE CONSEIL

Le *Conseil* peut nommer toute personne, physique ou morale, nécessaire à l'application du présent règlement ou conclure avec tout organisme une entente pour l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

La personne ou l'organisme qui a été désigné par résolution du Conseil ou avec lesquels Municipalité a conclu une entente est autorisé à appliquer toute disposition dudit règlement.

La Ville/Municipalité doit transmettre le nom du Représentant désigné au responsable du service policier ayant juridiction sur le territoire de la Ville/Municipalité.

4.4. POUVOIRS

L'Autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :

1. Elle peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de l'endroit examiné est tenu de laisser l'*Autorité compétente* y pénétrer, sur présentation d'une pièce d'identité à cette fin.
2. Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse ou que des mauvais traitements lui est imposé, elle peut pénétrer, en tout temps, sur ledit terrain et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à un refuge animalier ou un vétérinaire, et ce, aux frais du *Gardien*. Un avis à cet effet est laissé au *Gardien* ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous la porte.
3. Elle peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal ou l'imposition de mesures prévues au présent règlement. Le *Gardien* qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.
4. Elle peut demander à un vétérinaire d'injecter un calmant pour maîtriser ou endormir un animal se trouvant sur le territoire de la ville et le mettre sous garde.
5. Elle peut signifier un avis au *Gardien* d'un *Animal dangereux* enjoignant celui-ci de faire éliminer ce dernier dans un délai de quarante-huit (48) heures. Dans le cas où le *Gardien* d'un *Animal dangereux* ne se conformerait pas à l'avis donné par l'*Autorité compétente*, la *Ville/Municipalité* peut prendre les procédures requises pour faire éliminer l'animal dangereux. Un juge de la cour supérieure, sur requête de la Ville, peut ordonner au *Gardien* de l'animal de le faire éliminer dans le délai qu'il fixe, et qu'à défaut, l'*Autorité compétente* pourra saisir l'*Animal dangereux* et le conduire au lieu désigné pour qu'il soit éliminé sur-le-champ.
6. Elle peut capturer sur-le-champ un animal constituant une nuisance.
7. Ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le *Gardien* qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.

4.5. GRILLE D'APPLICATION RÉGLEMENTAIRE

Les chapitres 1, 2, 4, 5 et 6 du présent règlement sont applicables autant par un Agent de la paix et que par le Représentant désigné.

Le Représentant désigné a compétence pour appliquer le chapitre 3.

CHAPITRE	Agent de la paix de la Sûreté du Québec	Représentant désigné par le Conseil
1	X	X
2	X	X
3		X
4	X	X
5	X	X
6	X	X

CHAPITRE 5 **DISPOSITIONS PÉNALES**

5.1. RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le Gardien d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions relativement à l'animal dont il a la garde.

Lorsque le Gardien est mineur, le père, la mère ou le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le Gardien.

5.2. ENTRAVE

Il est interdit de nuire, d'entraver, d'empêcher le travail ou de donner une fausse information à l'Autorité compétente dans l'exécution de ses fonctions.

5.3. POURSUITES PÉNALES

L'Autorité compétente est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec (LRQ, c. C-25.1).

5.4. RESPONSABILITÉ DES INTERVENANTS

La Ville/Municipalité, l'Autorité compétente et leurs préposés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise sous garde.

Le Représentant désigné doit maintenir une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale d'un million de dollars et en remettre une copie à la Ville/Municipalité.

5.5. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.
2. Pour une deuxième infraction à l'un des articles ci-haut d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

6.1. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN REGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 342-18 concernant le contrôle des animaux.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

6.2. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION : 3 juillet 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 7 août 2023

AVIS DE PROMULGATION : 8 août 2023



Guy Favreau,
Maire



Pierre Dionné,
Directeur général



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR – RÈGLEMENT RM 410-2023

- Règlement numéro RM 410-2023 intitulé :
CONTRÔLE DES ANIMAUX

Prenez en outre avis que ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi et que toute personne intéressée et qui désire prendre connaissance dudit règlement peut le faire en se présentant au bureau de Village d'Abercorn, 10 rue des Églises Ouest, durant les heures régulières du bureau.

DONNÉ à Abercorn, Québec, ce 8^e jour du mois d'août 2023.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

